

GE_GERICHTE ATA/97/2009 vom 26. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_97_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/97/2009 du 26 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/97/2009 del 26 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 16 février 2009 auprès du Tribunal administratif, le recours contre la décision de la CCRA, notifiée le 5 février 2009, est recevable (art. 56A al. 1 et 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 et les modifications de celle-ci du 25 avril 2008, entrées en vigueur le 24 juin 2008). 2.

Selon l'article 10 alinéa 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les

E. 10

jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 17 février 2009 et statuant ce jour, ce délai est respecté. 3.

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4. a. Selon l'article 76 alinéa 1 lettre b LEtr, la mise en détention administrative peut être ordonnée lorsque qu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, et si des éléments concrets permettent d'admettre la réalisation de l'un ou l'autre des motifs de l'article 76 alinéa 1 lettre b LEtr.

- 6/9 - A/491/2009 b. Peut ainsi être mis en détention : - une personne qui ne peut être renvoyée immédiatement malgré une interdiction d'entrée en Suisse (article 75 alinéa 1 lettre a, par renvoi de l'article 76 alinéa 1 lettre b chiffre 1 LEtr) ; - une personne qui constitue une menace sérieuse à l'encontre d'autres personnes ou met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle de celle-ci et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (article 75 alinéa 1 lettre g LEtr, par renvoi de l'article 76 alinéa 1 lettre b chiffre 1).

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une mesure de renvoi de la part de l'OCP, exécutoire nonobstant recours et, depuis le 15 janvier 2007 d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, également en force. La condition préalable à une mise en détention basée sur l'article 76 LEtr est donc réalisée.

En outre, le recourant, malgré la décision d'interdiction d'entrée en Suisse, est revenu dans ce pays pour recommencer ses activités illicites (ATA/369/2008 du 4 juillet 2008 et les arrêts cités). Depuis 2002, il a été condamné à neuf reprises pour trafic de cocaïne ou

infractions de transgression d'interdiction de périmètre, mesures policières ordonnées en rapport avec ses activités de revente de stupéfiants. Le Tribunal administratif, au vu de ces antécédents, retiendra également qu'il constitue une menace sérieuse de mise en danger de tiers. La condition de l'article 76 alinéa 1 lettre b chiffre 1 LEtr est ainsi réalisée à ce double titre (art. 75 al. 1 let. a et g LEtr) et la mise en détention administrative du recourant est justifiée. 5.

Selon l'article 80 alinéa 6 lettre a LEtr, la détention est levée lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Selon la jurisprudence, la notion d'impossibilité doit être interprétée de manière restrictive (ATF 130 II p. 57, consid. 4.). Elle doit faire l'objet d'un pronostic de la part des autorités et il s'agit notamment de savoir avec quelle vraisemblance, le renvoi sera possible dans un temps prévisible (ATF 127 II 168 consid. 2 c ; 125 II 217 consid. 2). Si le requérant n'a pas de papiers d'identité, la question de la possibilité d'obtenir un titre de voyage revêt une certaine importance pour estimer ses chances de renvoi. Finalement, le maintien en détention doit faire l'objet d'une pesée des intérêts.

En l'espèce, le recourant fonde l'impossibilité de son renvoi sur le refus des autorités guinéennes de lui délivrer un laissez-passer en raison de changement de gouvernement intervenu à la suite d'un récent coup d'état en Guinée. Il est vrai que, sur ce point devant la CCRA, l'officier de police a indiqué qu'il obtiendrait un laissez-passer d'ici le 9 février 2009. Toutefois, il explique dans ses écritures que si ce document n'a pas encore pu être obtenu, un contact a été noué avec les

- 7/9 - A/491/2009 représentants du nouveau gouvernement guinéen, qui devrait déboucher prochainement sur la remise d'un tel laissez-passer.

Se fondant sur ces éléments, il apparaît que malgré les difficultés actuelles, le renvoi du recourant reste encore possible. Son identité a déjà été établie et reconnue par les autorités guinéennes. Un contact est agendé dans les semaines qui vont suivre pour l'obtention du titre de voyage sollicité. Les conditions d'application de l'article 80 alinéa 6 LEtr ne sont donc pas réalisées, de sorte que, ce renvoi étant possible, le recourant peut, sur le principe, être maintenu en détention en vue d'assumer son renvoi. 6.

Une mesure de détention administrative, pour être admissible, doit encore respecter le principe de la proportionnalité. Tel est le cas d'espèce. La durée de la détention n'a pas encore dépassé un mois. Dans ce laps de temps, l'autorité administrative a entrepris des démarches sans désespérer en vue d'obtenir le laissez-passer nécessaire. En outre, aucune autre mesure moins contraignante n'est à disposition qui pourrait être substituée à la détention et qui permette d'assurer le renvoi de celui-ci. 7.

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite en matière de privation de liberté (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - 5.10.03) il ne sera perçu aucun frais ou émolument. * * * * *

- 8/9 - A/491/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.